

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION
ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

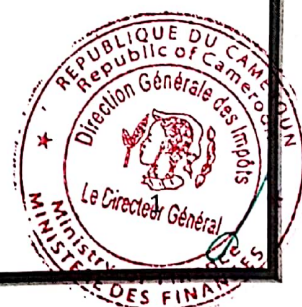


032

04 OCT 2019

CIRCULAIRE N° /MINFI/DGI/LRI/L du 2019

Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N° 201/022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019



SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP) -----	6
1.1	Article 21 : exclusion des achats des produits pétroliers effectués par les marketers du champ d'application du précompte sur achat. -----	6
1.2	Articles 22 et 23 : précision des modalités de liquidation du minimum de perception de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises relevant des activités à marge administrée.-----	6
1.3	Article 84.- Suppression de la faculté ouverte aux entreprises relevant des unités de gestion spécialisées de reverser les retenues sur salaires auprès des centres de rattachement de leurs différents établissements.-----	7
1.4	Article 93 bis : application de l'abattement au titre de frais professionnels sur la base de calcul de l'impôt sur le revenu des mandataires et agents commerciaux non-salariés.-----	7
1.5	Articles 115 (2) et 116 (nouveau) à 116 (nouveau) ter : rationalisation du régime fiscal des marchés publics à financement extérieur.-----	8
1.6	Articles 121 et 121 bis : renforcement du régime fiscal de promotion des zones économiquement sinistrées (ZES).-----	8
2	DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) ET AUX DROITS D'ACCISES-----	11
2.1	Article 128 (1) : clarification des conditions d'application de certaines exonérations de TVA. ----	11
2.2	Article 128 (9).- Précision de la portée de l'exonération de TVA des tranches sociales de consommation d'eau et d'électricité.-----	12
2.3	Article 128 (13) : suppression de l'exonération de TVA des contrats et commissions d'assurance vie et maladie.-----	13
2.4	Article 128 (14) : suppression de l'exonération de TVA des opérations de transformation du bois. 13	
2.5	Article 135 : consécration du prix de vente conseillé comme base de calcul du droit d'accises ad valorem sur les boissons. -----	14
2.6	Article 138 : réajustement de la base de calcul des droits d'accises ad valorem sur les boissons importées.-----	14
2.7	Article 141 bis (nouveau) : révision de l'assiette de taxation des bières au droit d'accises ad valorem.-----	14
2.8	Article 142 (5) et (6) : élargissement du champ d'application des droits d'accises aux pipes, tabacs et préparations pour pipes, aux produits cosmétiques, aux articles de friperie, aux pneumatiques d'occasion, aux véhicules d'occasion.-----	15
2.9	Article 142 (7) : relèvement du minimum de perception des droits d'accises spécifiques sur les tabacs importés.-----	16
2.10	Article 142 (8) : réajustement des tarifs du droit d'accises spécifique sur les vins et liqueurs-----	16
2.11	Article 142 (9) : plafonnement du droit d'accises spécifique sur les emballages non réutilisables -----	16
2.12	Article 142 (6) et (10) : changement des modalités de liquidation du droit d'accises sur les jeux de hasard et de divertissement -----	16



2.13	Article 142 (11) : élargissement du champ des droits d'accises aux boissons gazeuses importées.--	18
2.14	Article 143 (1) : précision des conditions de déduction de la TVA retenue à la source-----	18
2.15	Article 149 (3) : encadrement des modalités de report des crédits de TVA.-----	18
2.16	Article 149 (4) : assouplissement des conditions d'éligibilité au remboursement des crédits de TVA des industriels et établissements de crédit-bail.-----	23
2.17	Article 149 bis : consécration d'un délai de programmation en vérification de comptabilité des entreprises à risque élevé qui sollicitent le remboursement des crédits de TVA.-----	24
2.18	Article 149 bis : redéfinition des critères de classification des contribuables pour le remboursement des crédits de TVA.-----	24
3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS ET TAXES DIVERS -----	24
3.1	Article 222 : relèvement du tarif de la taxe de séjour pour les établissements meublés.-----	24
3.2	Article 225 (ter) : soumission à la taxe spéciale sur le revenu (TSR) au taux super réduit de 2% des revenus versés à l'étranger pour la fourniture des prestations maritimes.-----	25
4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FISCALITES SPECIFIQUES -----	25
4.1	Article 242 et 242 bis : relèvement du taux de la taxe d'abattement et obligation documentaire incombant aux exploitants forestiers.-----	25
5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE -----	26
5.1	Article 338 (21) : précision sur les actes portant sur les traitements et salaires exemptés du droit d'enregistrement.-----	26
5.2	Article 543 : relèvement des taux du droit d'enregistrement sur la commande publique.-----	26
5.3	Articles 543, 17 et 90 : harmonisation des taux d'imposition des transactions immobilières.-----	27
5.4	Article 566 bis : consécration de l'obligation de transmettre automatiquement aux services fiscaux, les décisions de justice relatives à la confiscation des biens.-----	27
5.5	Article 612 bis : simplification des modalités de déclaration de la taxe à l'essieu.-----	27
6	DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES -----	28
6.1	Articles L 2 et L 99 : instauration de l'obligation de télé-déclaration des déclarations statistiques et fiscales (DSF) pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.-----	28
6.2	Article L 2 bis : encadrement de la procédure de déclaration pré-remplie (DPR)-----	29
6.3	Article L 8 bis (4) : instauration d'une sanction à l'encontre des établissements financiers ne respectant pas les seuils maxima des frais de virement des impôts et taxes.-----	29
6.4	Article L 8 quater : instauration de la possibilité de transmission des pièces de procédures par voie électronique.-----	30
6.5	Article L 19 : instauration de l'obligation pour les entreprises tenant de comptabilités informatisées de produire les fichiers des écritures comptables au début du contrôle.-----	30
6.6	Article L 25 : harmonisation des délais en matière de contrôle fiscal.-----	30



6.7	Articles L 48 ter et L 104 : institution d'un droit de communication automatique à l'endroit des professionnels commis à la revue fiscale et à l'audit des comptes-----	30
6.8	Article L 53 : alignement du délai de recouvrement suite AMR sur celui laissé au contribuable pour introduire une réclamation contentieuse. -----	31
6.9	Article L 71 : extension du champ des infractions passibles de solidarité de paiement dans le cadre de la procédure de l'avis à tiers détenteurs (ATD). -----	31
6.10	Article L 90 : institution d'un délai de prescription de 03 ans en matière de remboursement de crédits de TVA. -----	33
6.11	Articles L 94 bis : rationalisation des conditions de délivrance de l'attestation de non-redevance (ANR) aux contribuables ayant des dettes fiscales. -----	34
6.12	Article L 94 quater : rationalisation des conditions de délivrance de l'attestation de non-redevance (ANR) pour les transferts de fonds à l'étranger. -----	34
6.13	Article L 106 : renforcement du régime de sanction pour défaut de reversement des impôts et taxes retenus à la source. -----	35
6.14	Articles L 121 et L 129 : rationalisation du régime du sursis de paiement. -----	35
6.15	Article L 142 : exclusion des impôts retenus à la source du champ de la remise gracieuse. -----	37
7	AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES -----	37
7.1	Article vingt-neuvième : consécration d'une amnistie fiscale en matière d'impôt sur les revenus fonciers et les droits de succession. -----	37
7.2	Article trentième : instauration d'une amende pour non transmission de l'attestation de dématérialisation délivrée par l'organisme en charge des missions du dépositaire central. -----	38
7.3	Article trente-et-unième : renouvellement des mesures fiscales de soutien à la restructuration de la Société Nationale de Raffinage (SONARA). -----	38



LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

A

- *Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.*

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2019 et donne les orientations et prescriptions utiles à leur mise en œuvre.

Ces nouvelles dispositions concernent :

- l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les Droits d'Accises ;
- la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) ;
- les taxes spécifiques du secteur forestier ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les procédures fiscales.



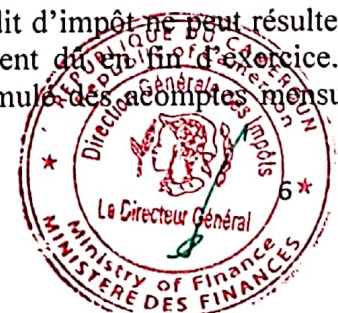
1 DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

1.1 Article 21 : exclusion des achats des produits pétroliers effectués par les marketers du champ d'application du précompte sur achat.

1. La loi de finances pour l'exercice 2019 exclut de la retenue à la source au titre du précompte sur achat, les acquisitions locales des produits pétroliers effectuées par les marketers relevant du portefeuille de la direction en charge des grandes entreprises.
2. Cette dispense s'applique exclusivement aux marketers inscrits au fichier des contribuables actifs de la direction en charge des grandes entreprises (DGE) à la date de réalisation de l'opération.
3. Ainsi, les achats des produits pétroliers effectués par les marketers relevant de la DGE auprès de la SONARA ou des autres marketers autorisés à importer, ne doivent pas donner lieu à perception du précompte. Aucune imputation au titre du précompte sur lesdits achats n'est par conséquent admise sur les déclarations mensuelles d'acompte d'IS des marketers. Sous réserve des dispositions relatives au minimum de perception, les précomptes acquittés en 2018 sont toutefois imputables sur les acomptes mensuels jusqu'à leur épuisement.
4. Les achats des produits pétroliers effectués par les exploitants des stations-services auprès des marketers demeurent soumis au précompte. Celui-ci est liquidé au taux de 14% sur la marge brute quel que soit le mode d'exploitation (en location-gérance ou gérance libre).
5. La présente mesure s'applique aux achats locaux des produits pétroliers facturés à compter du 1^{er} janvier 2019.

1.2 Articles 22 et 23 : précision des modalités de liquidation du minimum de perception de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises relevant des activités à marge administrée.

6. La loi de finances pour l'exercice 2019 a précisé la base de calcul ainsi que le taux du minimum de perception applicable aux contribuables relevant des activités à marge administrée.
7. Aussi, la base de calcul du minimum de perception des contribuables relevant des secteurs à marge administrée, est constituée par la marge brute annuelle, y compris les gratifications et commissions de toute nature perçue. Le taux applicable est de 14%, majoré des centimes additionnels communaux de 10%.
8. Par marge brute il faut entendre la différence hors taxe entre le prix de vente et le coût de revient des biens et services, majorée des gratifications et de commissions de toute nature.
9. Pour les entreprises qui, nonobstant leur appartenance à un secteur à marge administrée, ont opté pour le régime d'acompte de droit commun, leur minimum de perception est conséquemment liquidé sur le chiffre d'affaires global au taux de 2,2%. En aucun cas, le taux de 2,2% ne peut être appliqué sur la marge.
10. Il reste entendu que l'assiette de calcul de la patente pour les entreprises relevant des activités à marge administrée demeure le chiffre d'affaires global.
11. Dans tous les cas et quelle que soit l'option choisie, aucun crédit d'impôt ne peut résulter de l'imputation des acomptes mensuels versés sur l'impôt définitivement dû en fin d'exercice. En effet, lorsque l'IS dû en fin d'exercice est inférieur au montant cumulé des acomptes mensuels,



l'impôt dû correspond au minimum de perception. Tout crédit d'IS invoqué à ce titre est injustifié et doit faire l'objet de régularisation par les services.

1.3 Article 84.- Suppression de la faculté ouverte aux entreprises relevant des unités de gestion spécialisées de reverser les retenues sur salaires auprès des centres de rattachement de leurs différents établissements.

12. Jusqu'au 31 décembre 2018, les employeurs exploitant plusieurs établissements, avaient la faculté d'effectuer les versements de l'IRPP retenu à la source sur les salaires de leurs employés, soit séparément par établissement à la caisse du Receveur des Impôts du lieu de leur situation, soit globalement à la caisse du Receveur des Impôts du lieu de leur siège social.

13. A compter du 1^{er} janvier 2019, les employeurs relevant d'une unité de gestion spécialisée (direction en charge de la gestion des grandes entreprises, centres des impôts des moyennes entreprises et centres spécialisés des impôts) et exploitant plusieurs établissements sont tenus d'effectuer les versements des impôts retenus sur les salaires de l'ensemble de leurs employés exclusivement à la caisse du Receveur des Impôts de leur centre de rattachement.

14. Il en résulte que les unités de gestion spécialisées sont, pour l'ensemble de leurs activités, les seuls interlocuteurs fiscaux des contribuables qui y sont rattachés. Ceux-ci effectuent dorénavant tous leurs paiements d'impôts, droits et taxes auprès desdites unités. Les impôts collectés par leurs différents établissements et agences doivent dès lors être centralisés et payés auprès de celles-ci.

15. La Division en charge de l'immatriculation est par conséquent invitée à s'assurer de la suppression du fichier des contribuables actifs de la DGI, de tous les établissements et représentations régionales des entités relevant des unités de gestion spécialisées.

16. S'agissant des exploitants individuels qui ont plusieurs établissements mais ne relèvent pas d'une unité de gestion spécialisée, les modalités de leur suivi fiscal demeurent encadrées par les dispositions de l'article 74 du CGI.

17. La présente mesure s'applique aux opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019.

1.4 Article 93 bis : application de l'abattement au titre de frais professionnels sur la base de calcul de l'impôt sur le revenu des mandataires et agents commerciaux non-salariés.

18. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances 2019, les mandataires et agents commerciaux non-salariés étaient soumis à l'IRPP au taux libératoire de 10% sur les rémunérations qui leur sont servies, sans aucun abattement.

19. A compter du 1^{er} janvier 2019, le prélèvement libératoire sur les rémunérations des mandataires et agents commerciaux non-salariés est assis sur les revenus nets obtenus après déduction de 30% au titre des frais professionnels.

20. La présente mesure s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019.

21. Il est à noter que l'abattement de 30% au titre des frais professionnels ne s'applique pas aux rémunérations dans le cadre de la vente directe par réseau. Celles-ci demeurent soumises à la retenue de l'IR au taux libératoire de 11%, CAC compris, sur le montant brut des rémunérations, conformément aux dispositions de l'article 93 bis du CGI dont les modalités sont précisées par la circulaire N°0000001/MINFI/DGI/LC/L du 15 janvier 2010 relative à la loi de finances pour 2010.



1.5 Articles 115 (2) et 116 (nouveau) à 116 (nouveau) ter : rationalisation du régime fiscal des marchés publics à financement extérieur.

22. La loi de finances pour l'exercice 2019 institue l'obligation de conclusion toutes taxes comprises (TTC) des conventions de financement, et supprime le régime de prise en charge de la TVA et des droits de douane sur les opérations réalisées dans le cadre de l'exécution des marchés à financement conjoint ou extérieur.

23. Les conventions de financement sont des contrats de crédit signés entre un ou plusieurs prêteurs (bailleurs de fonds, partenaires au développement) et un emprunteur (Etat ou toute autre personne morale de droit public) pour la réalisation d'un projet.

a) Le principe de conclusion TTC des conventions de financement signées par l'Etat

24. A compter du 1^{er} janvier 2019, les conventions de financement entre l'Etat du Cameroun et les bailleurs de fonds doivent être conclues TTC. A ce titre, les financements mis à disposition doivent couvrir aussi bien le montant hors taxes que les taxes.

b) La suppression du régime de prise en charge de la TVA

25. Par le passé, les acquisitions des biens et services concourant à l'exécution des marchés publics à financement extérieur ou conjoint donnaient lieu à la prise en charge par l'Etat de la TVA et des droits de douane.

26. A compter du 1^{er} janvier 2019, ces acquisitions doivent dorénavant donner lieu à facturation et à paiement de la TVA auprès des fournisseurs. Aucune prise en charge d'impôts et taxes par l'Etat ne sera plus possible sur ces opérations.

27. Les crédits de TVA résultant des retenues à la source ainsi opérées font l'objet de remboursement dans les conditions fixées aux articles 149 et suivants du CGI.

c) Le cas particulier des conventions de financement et marchés signés avant le 1^{er} janvier 2019

28. Dans le souci de préserver l'équilibre financier des contrats en cours d'exécution, la mesure ne s'applique qu'aux marchés résultant des conventions de financement conclues à partir du 1^{er} janvier 2019. Les projets en cours d'exécution continuent dès lors de bénéficier de la prise en charge de la TVA conformément aux dispositions légales en vigueur au moment de la conclusion des contrats y relatifs.

29. Il demeure entendu que les impôts à la charge de l'adjudicataire à l'instar de l'acompte d'IR et de la TSR ne peuvent, en application de la législation en vigueur, être pris en charge par l'Etat.

1.6 Articles 121 et 121 bis : renforcement du régime fiscal de promotion des zones économiquement sinistrées (ZES).

30. La loi de finances pour l'exercice 2019 a allégé les conditions d'éligibilité au régime fiscal de promotion des zones économiquement sinistrées, tout en renforçant les incitations fiscales accordées.

31. Pour rappel, aux termes des dispositions du décret N°2019/3179/PJ du 02 septembre 2019 portant reconnaissance de ZES, les régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sont reconnues comme ZES.



a. La rationalisation des conditions d'éligibilité pour les investissements nouveaux

32. A compter du 1^{er} janvier 2019, le bénéfice des avantages fiscaux attachés au régime de promotion des zones économiquement sinistrées est soumis aux deux critères alternatifs ci-après :

- induire la création d'au moins dix (10) emplois directs ;
- utiliser la matière première produite dans ladite zone le cas échéant.

33. Avec la loi de finances 2019, le critère relatif à l'utilisation de la matière première produite dans la zone n'est plus assorti du seuil de 80% jusqu'ici fixé. Désormais, il suffit que l'entreprise utilise la matière première produite dans la zone quelle qu'en soit la proportion, pour bénéficier des avantages fiscaux.

34. Cette mesure s'applique à toutes les demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2019.

b. L'octroi d'un crédit d'impôt pour la reconstitution de l'outil de production

35. Dans l'optique d'accélérer la réhabilitation des zones économiquement sinistrées, la loi de finances pour l'exercice 2019 renforce les avantages concédés aux entreprises qui y sont implantées. A cet effet, il est accordé aux entreprises qui réalisent des investissements visant la reconstitution de leur outil de production dans une ZES, un crédit d'impôt de 30% des dépenses engagées.

i. Entreprises éligibles au crédit d'impôt

36. Seules sont éligibles au bénéfice du crédit d'impôt pour la reconstitution de l'outil de production les entreprises installées dans une ZES.

ii. Dépenses éligibles au crédit d'impôt

37. Les dépenses ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt sont celles qui concourent directement à la réhabilitation de l'outil de production ou à son renforcement. Par outil de production, il faut entendre tout équipement ou matériel indispensable pour l'exercice normal de l'activité économique des entreprises visées.

iii. Calcul du crédit d'impôt et modalités d'imputation

38. Le taux du crédit d'impôt pour la reconstitution de l'outil de production est fixé à 30%. Son montant est toutefois plafonné à cent (100) millions F CFA. Ce plafond est le montant maximum du crédit d'impôt et non le seuil d'imputation autorisé au titre d'un exercice.

39. La base de calcul du crédit d'impôt pour la reconstitution de l'outil de production est constituée par le montant des dépenses éligibles engagées au cours de l'exercice considéré.

40. Le montant du crédit d'impôt est obtenu par application du taux de 30% aux dépenses éligibles engagées. Son montant ne peut excéder cent (100) millions F CFA.

41. Le crédit d'impôt ainsi liquidé est imputé sur le solde de l'IS dû en fin d'exercice. Il est reportable dans la limite de trois (03) exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées. Ainsi, pour des investissements engagés au cours de l'année 2018, l'imputation du crédit d'impôt court jusqu'en 2021.

42. Dans l'hypothèse où l'imputation totale du crédit d'impôt ne se réalise pas dans le délai de trois (03) ans, le solde résiduel tombe dans la forclusion et l'entreprise n'est pas autorisée à le reporter sur les exercices suivants.



43. S'agissant des contribuables soumis au minimum de perception, le crédit d'impôt est imputé sur le 1^{er} exercice bénéficiaire dans la limite de trois (3) exercices clos.

iv. Modalités de bénéfice du crédit d'impôt

44. Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas soumis à une validation préalable de l'administration fiscale. L'entreprise est cependant tenue de transmettre à son centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 mars :

- l'état des investissements réalisés, précisant le montant des dépenses engagées ainsi que la nature des équipements et matériels acquis assortis des pièces justificatives y afférentes (factures, bons de commande, bons de livraison, etc.) ;
- les pièces justificatives du sinistre subi (procès-verbal de constat d'huissier ou d'un officier de police judiciaire).

45. Les investissements ayant donné lieu au bénéfice du crédit d'impôt font l'objet de contrôles a posteriori d'effectivité et de conformité par la division en charge de la gestion des régimes spéciaux et dérogatoires.

v. Régime de sanction

46. En cas de rejet du crédit d'impôt ayant fait l'objet d'une imputation sur le solde de l'IS déclaré et payé, l'administration procède au rappel du complément d'impôt dû, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard.

47. En cas de cession des immobilisations ayant donné lieu à crédit d'impôt avant l'expiration de la durée légale d'amortissement de celles-ci, l'entreprise est tenue de procéder à la régularisation de la réduction d'impôt indûment concédée.

Illustrations :

L'entreprise ROMA dispose d'une cimenterie installée à Kolofata depuis 2016. Afin de reconstituer son outil de production détruit par les terroristes de Boko Haram, elle acquiert en 2019 de nouveaux équipements dont le coût total s'élève à FCFA 300 000 000.

Son site d'exploitation étant située dans une ZES, elle prétend au bénéfice du crédit d'impôt de 30%.

▪ **Hypothèse 1 : l'entreprise est bénéficiaire**

• Détermination du crédit d'impôt

- Montant des investissements engagés = **F CFA 300 000 000**
- Montant du crédit d'impôt : 30% (300 000 000) = **F CFA 90 000 000**

• Imputation du crédit d'impôt

Exercices	Solde d'IS déclaré	Imputation maximale
2020	60 000 000	60 000 000
2021	40 000 000	30 000 000
2022	70 000 000	0

▪ **Hypothèse 2 : l'entreprise est soumise au minimum de perception**



Chiffre d'affaires réalisé :	60 000 000
Minimum de perception :	1 320 000
Investissements engagés :	300 000 000
Crédit d'impôt :	90 000 000
Imputation maximale (plafonnée à 100 000 000) :	90 000 000
Déduction à reporter sur 2021 et 2022 :	90 000 000

48. Le crédit d'impôt pour la reconstitution de l'outil de production dans les ZES s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) ET AUX DROITS D'ACCISES

2.1 Article 128 (1) : clarification des conditions d'application de certaines exonérations de TVA.

49. En application des dispositions de l'article 128 (1) du CGI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, les opérations ci-après étaient exonérées de la TVA pour autant qu'elles étaient soumises à une taxation spécifique :

- la vente des produits des activités extractives ;
- les opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non professionnels ;
- les emprunts extérieurs et les dépôts effectués par des non professionnels du secteur financier ;
- les mutations de droits réels immobiliers et de fonds de commerce.

50. Avec la réécriture de l'article 128 (1) du CGI, intervenue à la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2019, seules celles des transactions ci-dessus citées assujetties aux droits d'enregistrement bénéficient désormais de l'exonération de TVA. Il s'agit des mutations immobilières réalisées par des non professionnels et des mutations de fonds de commerce, soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente.

51. Par non professionnel de l'immobilier, il faut entendre les personnes n'ayant pas la qualité de professionnel de l'immobilier telle que définie à l'article 127 (5) du CGI. Pour rappel, aux termes des dispositions de cet article, sont considérés comme professionnels de l'immobilier :

- les promoteurs institutionnels, les personnes agréées à la profession de promoteur immobilier dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;
- les personnes qui se livrent habituellement à des opérations d'intermédiation pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- les personnes qui procèdent habituellement à l'achat en leur nom, d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, en vue de la revente ;
- les personnes qui se livrent habituellement au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;



- les personnes qui se livrent habituellement à la mise en location des établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- les personnes qui louent ou sous-louent en meublé des locaux à usage d'habitation leur appartenant ou qu'elles exploitent.

52. S'agissant de la vente des produits des activités extractives, des intérêts rémunérant les emprunts extérieurs et les dépôts effectués par des non-professionnels du secteur financier, ils demeurent soumis à la TVA car ne faisant par ailleurs l'objet d'aucune imposition spécifique exclusive de taxation sur le chiffre d'affaires.

53. Concernant spécifiquement les intérêts des dépôts effectués auprès des établissements bancaires, pour mémoire, avant la loi de finances pour 2019, seuls ceux rémunérant les dépôts des professionnels du secteur financier étaient soumis à la TVA. Par professionnel du secteur financier il faut entendre notamment les établissements de crédit, les établissements de micro finance, les entreprises de crédit-bail, les établissements financiers ainsi que les compagnies d'assurances.

54. A partir du 1^{er} janvier 2019, tous les intérêts rémunérant les dépôts sont désormais soumis à la TVA, que lesdits dépôts soient effectués par des professionnels du secteur financier ou non. S'agissant du non professionnel du secteur financier, il y a toutefois lieu de distinguer selon qu'il est assujetti ou non à la TVA. L'assujettissement à la TVA s'entend au sens de l'habilitation à facturer la TVA tel que défini à l'article 125 du CGI.

- lorsque le non professionnel du secteur financier est assujetti à la TVA, les intérêts rémunérant ses dépôts sont taxables. La TVA due sur lesdits intérêts est liquidée par l'établissement bancaire sur l'avis de crédit qui doit mentionner distinctement le montant hors taxe, la TVA et le montant TTC. Cette TVA doit être retenue à la source par l'établissement bancaire et reversée auprès de son centre des impôts gestionnaire. Les retenues de TVA ainsi opérées par l'établissement bancaire donnent lieu à délivrance d'une attestation de retenue à la source au déposant assujetti. Les déposants habilités à retenir à la source la TVA étant dispensés de retenue en vertu du principe de l'interdiction des retenues croisées, les établissements bancaires devront leur créditer leurs intérêts TTC, à charge pour eux de procéder au reversement de la TVA collectée auprès de leurs centres gestionnaire de rattachement.
- lorsque le non professionnel du secteur financier n'est pas assujetti à la TVA, les intérêts rémunérant ses dépôts ne sont pas soumis à cet impôt. Les intérêts rémunérant les crédits qui leur sont accordés par l'établissement financier demeurent en revanche soumis à la TVA indépendamment du critère d'assujettissement.

55. Dans tous les cas, l'IRCM demeure dû sur les intérêts rémunérant tous les dépôts, sous réserve des exonérations prévues à l'article 43 du CGI.

2.2 Article 128 (9).- Précision de la portée de l'exonération de TVA des tranches sociales de consommation d'eau et d'électricité.

56. Dans la cadre de la poursuite de la rationalisation de la dépense fiscale, la loi de finances pour l'exercice 2019 apporte des précisions sur la portée de l'exonération de TVA des tranches sociales de consommation d'eau et d'électricité et aménage les seuils de consommations exonérées.

57. A compter du 1^{er} janvier 2019, l'exonération de TVA des tranches sociales de consommation d'eau et d'électricité est exclusivement réservée aux ménages.



58. Les abonnés professionnels à savoir les entreprises, les exploitants individuels, et toute autre personne morale de droit public ou privé acquittent la TVA sur l'intégralité de leur consommation sans considération d'une quelconque tranche sociale.

59. S'agissant des consommations des ménages, désormais, aucune TVA n'est prélevée lorsque celles-ci demeurent conformes aux seuils sociaux.

60. Les seuils de consommations dites sociales de ménages visées ci-dessus ont par ailleurs été revalorisés afin de protéger une couche plus large des ménages. Ils sont dorénavant de :

- ▶ 20 m³ par mois pour l'eau ;
- ▶ 220 KW par mois pour l'électricité.

61. Les consommations des ménages qui excèdent les seuils visées ci-dessus entraînent l'application immédiate de la TVA sur l'intégralité du montant des factures d'eau et d'électricité.

62. **Illustration** : Monsieur HAYDAK qui est salarié, reçoit sa facture d'électricité au titre du mois de janvier 2019 qui affiche une consommation de 150 KW. Au titre du mois de février, sa consommation monte à 250 KW. Monsieur HAYDAK bénéficie-t-il de l'exonération de TVA ? suivant quelles modalités ?

Réponse : Monsieur HAYDAK bénéficie de l'exonération sur sa consommation du mois de janvier dans la mesure où celle-ci est comprise dans le seuil de la tranche sociale. Sa consommation du mois de février sera par contre soumise à la TVA dans son intégralité (250 KW) et en aucun cas sur la seule tranche excédentaire (30 KW).

63. La présente mesure s'applique aux consommations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019.

64. La Direction des grandes entreprises devra s'assurer que les entreprises relevant de son portefeuille ont effectivement procédé à l'arrimage de leurs logiciels de facturation aux nouvelles dispositions de l'article 128 (9) du CGI relatives à l'exonération des tranches sociales de consommation d'eau et d'électricité.

2.3 Article 128 (13) : suppression de l'exonération de TVA des contrats et commissions d'assurance vie et maladie.

65. Un texte particulier précisera les modalités d'application des dispositions nouvelles de l'article 128 (13).

2.4 Article 128 (14) : suppression de l'exonération de TVA des opérations de transformation du bois.

66. La loi de finances pour l'exercice 2019 supprime l'exonération de TVA sur les opérations de transformation locale de bois. Celles-ci sont par conséquent taxables à compter du 1^{er} janvier 2019.

67. Par opération de transformation de bois il faut entendre toutes les prestations de service qui concourent à la transformation locale du bois.

68. La mesure s'applique à toutes les opérations facturées à compter du 1^{er} janvier 2019.



2.5 Article 135 : consécration du prix de vente conseillé comme base de calcul du droit d'accises ad valorem sur les boissons.

69. Jusqu'au 31 décembre 2018, la base d'imposition au droit d'accises ad valorem sur les boissons vendues localement était constituée par toutes sommes ou valeurs, tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir, en contrepartie de la livraison. A compter du 1^{er} janvier 2019, elle est déterminée par référence au prix de vente conseillé, déduction faite des droits d'accises et de la TVA.

70. Cette nouvelle disposition s'applique à toutes les boissons soumises au droit d'accises, qu'il s'agisse des boissons gazeuses ou alcoolisées.

71. Par prix de vente conseillé, il faut entendre le prix de vente au consommateur final diminué de la TVA et des droits d'accises (ad valorem et spécifique). S'agissant des boissons listées par l'arrêté N°002/MINCOMMERCE/CAB du 12 janvier 2012 rendant obligatoire le dépôt préalable des barèmes de prix de certains produits de grande consommation, le prix de vente conseillé renvoie au tarifaire homologué par le ministère en charge du commerce. Pour l'application de cette mesure au 1^{er} janvier 2019, le prix de vente conseillé est celui en vigueur au 31 décembre 2018.

72. Quant aux boissons non soumises à la procédure d'homologation des prix, le prix de vente conseillé est celui appliqué au consommateur final tel que déclaré par les entreprises de production. Celles-ci devront par conséquent communiquer leur prix de vente conseillé à leur centre gestionnaire au plus tard le 05 janvier de chaque année. Les services devront s'assurer que les prix appliqués depuis le 1^{er} janvier 2019 leur sont communiqués et que les droits d'accises ad valorem sont liquidés par référence à ceux-ci.

73. Toute modification ultérieure apportée à la structure des prix impacte la base de calcul des droits d'accises et doit être communiquée à l'administration fiscale dans un délai de 15 jours.

74. S'agissant de la TVA, la base imposable demeure inchangée, à savoir le prix de vente selon le canal de distribution, majoré des droits d'accises.

75. La présente mesure s'applique aux livraisons effectuées à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles grilles tarifaires des opérateurs concernés.

2.6 Article 138 : réajustement de la base de calcul des droits d'accises ad valorem sur les boissons importées.

76. Avant la loi de finances pour l'exercice 2019, la base d'imposition au droit d'accises ad valorem sur les importations de boissons alcoolisées et des tabacs était constituée par la valeur imposable telle que définie par le Code des douanes.

77. A compter du 1^{er} janvier 2019, elle est constituée par la valeur imposable telle que définie par le Code des douanes majorée du montant des droits des douanes.

2.7 Article 141 bis (nouveau) : révision de l'assiette de taxation des bières au droit d'accises ad valorem.

78. La loi de finances pour l'exercice 2019 réduit de 20% à 10% l'abattement de la base d'imposition au droit d'accises ad valorem des bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5.

79. Aussi, la liquidation des droits d'accises ad valorem sur ces produits doit se faire par application du taux de 25% sur la base résiduelle de 90%.



80. Les droits d'accises spécifiques demeurent dus sur les boissons bénéficiant de l'abattement de base ci-dessus.

81. La présente mesure s'applique aux livraisons effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019 et qui sont déclarées au 15 février 2019.

2.8 Article 142 (5) et (6) : élargissement du champ d'application des droits d'accises aux pipes, tabacs et préparations pour pipes, aux produits cosmétiques, aux articles de friperie, aux pneumatiques d'occasion, aux véhicules d'occasion.

82. La loi de finances 2019 élargit le champ d'application du droit d'accises aux produits ci-après :

- les pipes, tabacs et préparations pour pipes ;
- les parfums et cosmétiques ;
- les articles de friperie ;
- les pneumatiques ;
- certains véhicules d'occasion.

83. Les produits cosmétiques renvoient à toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

84. Les articles de friperie, sont des vêtements d'occasion importés.

a) Taux et tarif applicables

- Pour les articles de friperie : taux réduit de 12,5%
- Pour les pipes, tabacs et préparations pour pipes, les produits cosmétiques, et les pneumatiques : taux général de 25%.
- Pour les véhicules d'occasion importés :

Catégorie	Age	Taux
Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm ³	De 1 à 10 ans	0 %
	Plus de 10 ans à 15 ans	12,5 %
	Plus de 15 ans	25 %
Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm ³	De 1 à 15 ans	12,5 %
	Plus de 15 ans	25 %
Autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée	De 0 à 15 ans	0 %
	Plus de 15 ans à 25 ans	12,5 %
	Plus de 25 ans	25 %

b) Modalités de perception



85. Les droits d'accises ad valorem sur les produits importés sont collectés lors du franchissement du cordon douanier par les services de douanes.

86. En ce qui concerne les produits fabriqués localement, les droits d'accises ad valorem sont acquittés par les producteurs auprès de leur centre des impôts de rattachement.

2.9 Article 142 (7) : relèvement du minimum de perception des droits d'accises spécifiques sur les tabacs importés.

87. La loi de finances pour l'exercice 2019 relève le minimum de perception des droits d'accises sur les produits finis de tabacs importés, de 3 500 à 5 000 F CFA pour 1 000 tiges de cigarettes.

88. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant des droits d'accises résultant de l'application du taux de 25% à la base imposable définie aux articles 135 (1-a) et 137 bis (nouveau) ne doit pas être inférieur au montant obtenu par référence au minimum de perception de 5 000 F CFA pour 1 000 tiges de cigarettes.

89. Les entreprises productrices locales de tabac ne sont pas soumises au minimum de perception, y compris sur leurs intrants importés.

90. Le nouveau tarif du minimum de perception de 5 000 FCFA s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019, à savoir celles déclarées au 15 février 2019. Quant aux opérations réalisées au cours du mois de décembre 2018 et déclarées au 15 janvier 2019, elles bénéficient de l'ancien régime.

2.10 Article 142 (8) : réajustement des tarifs du droit d'accises spécifique sur les vins et liqueurs

91. La loi de finances pour l'exercice 2019 simplifie le mode de calcul du droit d'accises spécifique sur les vins et liqueurs, passant d'un mode de tarification assise sur les contenants desdits produits à une perception calculée par unité de mesure, notamment par centilitre.

92. A partir du 1^{er} janvier 2019, les tarifs du droit d'accises spécifique sur les vins, liqueurs et champagnes sont fixés ci-après :

► Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes produits localement :

- 2 francs CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
- 2 francs CFA par centilitre pour les vins ;
- 8 francs CFA par centilitre pour les whiskies ;
- 25 francs CFA par centilitre pour les champagnes ;

► Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme inférieure importés :

- 3 francs CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
- 3 francs CFA par centilitre pour les vins ;
- 10 francs CFA par centilitre pour les whiskies ;
- 30 francs CFA par centilitre pour les champagnes ;

► Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme supérieure importés :

- 6 francs CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
- 6 francs CFA par centilitre pour les vins ;
- 20 francs CFA par centilitre pour les whiskies ;
- 60 francs CFA par centilitre pour les champagnes ;



93. Il est à noter que la classification des boissons alcoolisées soumises au droit d'accises spécifique demeure fixée par la circulaire conjointe MINFI/MINCOMMERCE N°000000369/MINFI /MINCOMMERCE du 08 septembre 2015 portant classification de certaines boissons alcoolisées soumises au droit d'accises spécifiques.

94. Les droits d'accises spécifiques sur les boissons importées sont liquidés et collectés par l'administration en charge des douanes en application du point 224 de la circulaire N°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 relative à l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2019.

2.11 Article 142 (9) : plafonnement du droit d'accises spécifique sur les emballages non retournables

95. La loi de finances pour l'exercice 2019 consacre un plafond du droit d'accises spécifique sur les emballages non retournables des produits autres que les boissons alcooliques et gazeuses. Celui-ci est fixé à 10% de la valeur du produit.

96. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019, le droit d'accises sur les emballages non retournables fixé à 5 francs par unité d'emballage est plafonné à F CFA 10% du prix du produit.

97. A titre d'illustration, pour un sachet contenant 10 friandises qui coûte F CFA 25 l'unité, soit fcf 250 le sachet, le droit d'accises se liquide ainsi qu'il suit :

- Nombre d'emballages : 10
- Prix du sachet de friandises : 250 F CFA (soit nombre d'unité de friandises * prix unitaire)
- DA spécifique normalement dus : $10 * 5 \text{ F CFA (nombre d'emballages} * \text{tarif)} = 55 \text{ F CFA}$
- Plafond du droit d'accises/unité : $10 \% * 25 \text{ F CFA (plafond} * \text{prix du produit)} = 2,5 \text{ F CFA}$
- **Droit d'accises à verser : $10 * 2,5 \text{ FCFA (nombre d'emballage} * \text{tarif plafond)} = 25 \text{ F CFA.$**

98. La présente mesure s'applique aux livraisons facturées à partir du 1^{er} janvier 2019.

99. Il convient de noter que les droits d'accises spécifiques s'appliquent sur tous les emballages non retournables, y compris ceux des produits exonérés de la TVA.

100. Les produits exportés sont dispensés des droits d'accises.

2.12 Article 142 (6) et (10) : changement des modalités de liquidation du droit d'accises sur les jeux de hasard et de divertissement

101. La loi de finances pour l'exercice 2019 opère un changement du mode taxation au droit d'accises des jeux de hasard et de divertissement. Le système spécifique est remplacé par celui ad valorem au taux réduit de 5%.

102. Les droits d'accises sur les jeux de hasard et de divertissement sont par conséquent désormais liquidés par application du taux réduit de 5% au chiffre d'affaires réalisé.

103. Le chiffre d'affaires servant de base de calcul des droits d'accises sur les jeux est constitué par le produit intégral des enjeux. Aucune déduction des sommes reversées aux parieurs n'est par conséquent admise.

104. Les modalités de perception du droit d'accises sur les jeux de hasard et de divertissement demeurent inchangées. Ce prélèvement est collecté par l'entreprise de jeu ou de paris déclaré et reversé à la Recette des Impôts de son centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation de l'opération.



105. Le droit d'accises sur les jeux de hasard et de divertissement n'est pas exclusif de la TVA et constitue un élément de la base d'imposition de cet impôt.

106. La nouvelle modalité de perception du droit d'accises sur les jeux de hasard et de divertissement est applicable sur les opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019.

2.13 Article 142 (11) : élargissement du champ des droits d'accises aux boissons gazeuses importées.

107. La loi de finances 2019 élargit le champ d'application du droit d'accises aux boissons gazeuses, sodas et autres sucreries importés.

108. Par boissons gazeuses, sodas et autres sucreries, il faut entendre toutes les boissons non alcooliques à l'exception de l'eau non gazéifiée.

109. Le tarif du droit d'accises spécifique sur les boissons gazeuses, sodas et autres sucreries importés est fixé à F CFA 2,5 par centilitre.

110. Les droits d'accises spécifiques sur les boissons gazeuses, sodas et autres sucreries importés sont collectés lors du franchissement du cordon douanier par les services de douanes.

2.14 Article 143 (1) : précision des conditions de déduction de la TVA retenue à la source

111. Jusqu'à la loi de finances pour l'exercice 2018, les conditions de déductibilité de la TVA retenue à la source figuraient à l'article 149 (4) du CGI alors que cet article est dédié aux modalités de remboursement de cette taxe. Afin de permettre une exploitation aisée de la législation fiscale, les modalités de déduction de la TVA retenue à la source figurent désormais à l'article 143 du CGI.

112. A titre de rappel, pour être déductible, la TVA retenue à la source doit figurer sur une attestation de retenue à la source. S'agissant de la TVA retenue à la source par l'Etat, l'avis d'imposition tient lieu d'attestation de retenue à la source.

113. Il ne doit pas être requis des contribuables d'annexer les attestations de retenue à la source à leurs déclarations mensuelles de TVA.

2.15 Article 149 (3) : encadrement des modalités de report des crédits de TVA.

114. La loi de finances pour l'exercice 2019 rationalise les modalités de report des crédits de TVA à travers :

- la suppression de l'exigence de validation des crédits de TVA à partir d'un certain seuil ;
- l'encadrement des conditions de report des crédits de TVA dans le secteur du commerce général.

a) Suppression de l'exigence de validation préalable des crédits de TVA à partir d'un certain seuil

115. Avant la loi de finances pour l'exercice 2019, tout crédit de TVA de montant égal ou supérieur à F CFA 50 millions pour les contribuables relevant de la DGE et à FCFA 20 millions pour ceux relevant des CIME devait obligatoirement faire l'objet de validation par le centre gestionnaire avant d'être imputé sur la TVA collectée au titre des déclarations du contribuable.

116. La loi de finances pour l'exercice 2019 supprime cette exigence de validation préalable des crédits de TVA avant imputation.



117. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019, aucune validation ne doit conditionner le report des crédits de TVA excipés par les assujettis, quel que soit leur montant. Il en est de même des demandes de validation introduites avant le 1^{er} janvier 2019, mais toujours en cours de traitement par les services fiscaux.

118. Cependant, l'administration fiscale dispose de la faculté de procéder à tout moment au contrôle des situations créditrices de TVA exposées par un assujetti, notamment lorsque sont mis à jour des indices de fraude ou de dissimulation. Ces contrôles doivent être répertoriés dans le programme des interventions de la DGI.

b) Encadrement des conditions de report des crédits de TVA dans le secteur du commerce général

119. A compter du 1^{er} janvier 2019, pour les entreprises relevant du secteur du commerce général, le report des crédits de TVA au-delà d'une période de trois (3) mois est conditionné par leur validation préalable par l'administration fiscale.

120. Aussi, pour l'application des termes de la présente circulaire, les crédits de TVA constitués sur 03 mois consécutifs au 15 octobre 2019, ne peuvent être reportés dans les déclarations fiscales à déposer au 15 novembre 2019.

121. Les services sont par conséquent invités à engager sans délais les contrôles de validation des crédits de TVA en application des nouvelles dispositions légales.

122. Relèvent du secteur du commerce général, les entreprises dont l'activité est le négoce, à savoir celle consistant en l'achat suivi de la revente en l'état des marchandises sans que celles-ci ne fassent l'objet d'une quelconque transformation préalable. Il en est ainsi des grandes surfaces, des magasins de vente en détail ou en gros, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

123. Les entreprises réalisant des opérations mixtes qui donnent lieu à des crédits de TVA sont soumises au même régime que celui défini pour les entreprises du secteur du commerce.

124. Le décompte de trois mois se fait à compter de la première déclaration affichant un crédit de TVA.

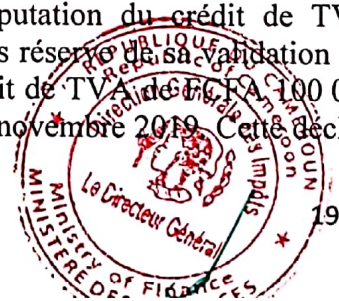
Illustrations :

i. Illustration de la mise en œuvre des termes de la présente circulaire.

Les déclarations de l'entreprise HAYDAK ABM sur la période allant du mois d'août à octobre 2019 laissent apparaître une situation créditrice ainsi qu'il suit :

Mois	Crédit antérieur reporté	TVA déductible au cours du mois	TVA collectée au cours du mois	Montant à imputer	Crédit reportable	Net à payer
Août	0	100 000 000	50 000 000	100 000 000	50 000 000	0
Septembre	50 000 000	150 000 000	100 000 000	200 000 000	100 000 000	0
Octobre	100 000 000	100 000 000	100 000 000	200 000 000	100 000 000	0

En application des dispositions nouvelles de la LF 2019, l'imputation du crédit de TVA par l'entreprise HAYDAK ABM au-delà du mois d'octobre se fait sous réserve de sa validation par son centre gestionnaire. Dès lors, en attendant ladite validation, le crédit de TVA de 100 000 000 ne peut faire l'objet d'une imputation sur la déclaration du mois de novembre 2019. Cette déclaration se présente ainsi qu'il suit :



Déclaration du mois de novembre 2019 de l'entreprise HAYDAK ABM :

Rubrique	Montant
TVA collectée (1)	200 000 000
TVA déductible sur les opérations du mois	80 000 000
Crédit de TVA antérieur reporté	0
Total TVA à imputer (2) [TVA déductible sur les opérations du mois de novembre 2019]	80 000 000
TVA à payer (1) – (2)	120 000 000

La TVA sur les achats effectués au courant du mois de novembre (80 millions) est déductible au cours du même mois et n'est pas concernée par l'exigence de validation préalable avant imputation.

ii. Illustration du cas de non-respect des termes de la présente circulaire.

Toute imputation du crédit antérieur avant la validation préalable par les services fiscaux entraîne le rappel de la TVA indûment déduite après mise en demeure, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard.

A titre d'illustration, l'entreprise a procédé à l'imputation au cours du mois de novembre 2019 du crédit de FCFA 100 000 000 cumulé au cours de la période allant d'août à octobre. Quelles sont les conséquences de cette opération ?

- situation de la déclaration souscrite par le contribuable au 15 novembre 2019 :

Rubrique	Montant
TVA collectée au cours du mois de novembre (1)	200 000 000
TVA déductible sur les opérations du mois de novembre (2)	80 000 000
Crédit de TVA reporté (crédit cumulé au 15 octobre) (3)	100 000 000
Total déductions opérées (2+3)=4	180 000 000
TVA à payer (1) – (4)	20 000 000

- régularisation à effectuer en application des termes de la présente circulaire:

Rubrique	Montant
TVA collectée au cours du mois de novembre (1)	200 000 000
TVA déductible sur les opérations du mois de novembre (2)	80 000 000
Crédit de TVA indûment reporté (crédit cumulé au 15 octobre) (3)	100 000 000
Total déductions opérées (2+3)=4	180 000 000
Crédits rejetés pour non-conformité	100 000 000
TVA admise en déductions (4-3)=5	80 000 000
TVA à payer (1) – (5)	120 000 000

Dès le 16 novembre 2019, les services devront dans le cadre du dialogue avec les contribuables, inviter ceux-ci à procéder aux corrections nécessaires avant engagement des opérations de contrôle ponctuel.



Les contribuables qui procèdent aux régularisations avant l'envoi de l'avis du contrôle ponctuel, sont dispensés de l'application des pénalités.

125. Le contrôle de validation des crédits de TVA aux fins de report s'effectue à l'initiative du service dès la constatation de la non-résorption du crédit au terme de la période de trois mois, ou à la demande du contribuable. Il doit intervenir dans les 15 jours à compter de la demande de validation introduite par le contribuable ou du dépôt de la déclaration au titre du 4^{ème} mois suivant la naissance du crédit. Il porte aussi bien sur la TVA déductible que sur celle collectée.

126. Le contrôle de validation des crédits de TVA aux fins de report n'est pas soumis à la procédure classique de programmation ainsi qu'au principe de l'intervention unique par entreprise et par an. Les services devront néanmoins, en relation avec la division en charge du contrôle, s'assurer au préalable qu'un numéro d'affaire est systématiquement attribué aux interventions à effectuer dans ce cadre.

127. Au terme du contrôle, les cas de figure ci-après peuvent être distingués :

- ▶ validation totale du montant du crédit invoqué : dans ce cas, il est notifié à l'assujetti une lettre signée du chef de centre territorialement compétent l'autorisant à poursuivre l'imputation de son crédit.
- ▶ rejet total ou partiel du crédit invoqué : dans ce cas, aucun report supplémentaire du crédit non validé n'est plus admis. Bien plus, la TVA éludée du fait des crédits exposés fait l'objet de rappels, sans préjudice de l'application des pénalités et intérêts de retard prévus par le Livre des Procédures Fiscales.

Illustration (suite du cas de la société HAYDAK ABM ci-dessus) :

Au cours du mois de novembre, le centre gestionnaire de l'entreprise HAYDAK ABM ci-dessus procède au contrôle de validation du crédit de TVA cumulé sur la période de trois mois consécutifs, à savoir les mois d'août, de septembre et d'octobre, de montant FCFA 100 000 000.

Quelles sont les conséquences des résultats du contrôle de validation suivant les hypothèses ci-après :

- hypothèse 1 : validation du montant total du crédit ;
- hypothèse 2 : rejet partiel du crédit ;
- hypothèse 3 : rejet total du crédit.

Hypothèse 1 : validation du montant intégral du crédit

- Montant du crédit de TVA affiché au 15 octobre 2019 : FCFA 100 000 000
- Montant total des déductions sur la période contrôlée (*soit TVA déductible des mois de d'août (100 000 000), de septembre (150 000 000) et d'octobre (100 000 000)*) = 350 000 000
- Montant des déductions rejetées : FCFA 0

i) Rappel de TVA indûment imputée

- Montant des déductions imputées à tort : FCFA 0
- **TVA à rappeler : FCFA 0**



ii) Crédit à reporter

- Montant du crédit allégué : FCFA 100 000 000
- Montant des déductions rejetées : FCFA 0
- Montant du crédit validé : FCFA 100 000 000 (soit 1000 000 000 - 0)
- **Montant du crédit à reporter sur la déclaration du mois de décembre : 100 000 000 plus les déductions du mois visé**

Hypothèse 2 : rejet partiel des déductions :

- Montant du crédit de TVA affiché au 15 octobre 2019: FCFA 100 000 000
- Montant des déductions rejetées (déclarées en août 2019) : FCFA 80 000 000

La situation corrigée du contribuable au terme du contrôle se présente comme suit :

Mois	Crédit antérieur reporté	TVA déductible au cours du mois (validé)	TVA collectée au cours du mois	Montant à imputer	Crédit reportable	Net à payer
Août	0	20 000 000	50 000 000	20 000 000	0	30 000 000
Septembre	0	150 000 000	100 000 000	150 000 000	50 000 000	0
Octobre	50 000 000	100 000 000	100 000 000	150 000 000	50 000 000	0

i) Rappel de TVA indûment imputée

- Montant des déductions imputées à tort en août : FCFA 80 000 000
- Déductions validées en août : 20 000 000
- TVA collectée août : 50 000 000
- **TVA à rappeler : FCFA 30 000 000**
- **Pénalités : FCFA 30 000 000 (100%)**
- **Intérêts de retard : à déterminer suivant la date de l'imputation rejetée**

ii) Crédit à reporter

Montant corrigé du crédit à reporter sur la déclaration du mois de décembre 2019 : FCFA 50 000 000

Hypothèse 3 : rejet total du crédit

- Montant du crédit de TVA affiché au 15 octobre 2019 : FCFA 100 000 000
- Montant total des déductions sur la période contrôlée (soit TVA déductible des mois d'août (100 000 000), septembre (150 000 000) et d'octobre (100 000 000)) = 350 000 000
- Montant des déductions rejetées : FCFA 350 000 000

i) Rappel de TVA indûment imputée

- Montant des déductions imputées à tort : FCFA 350 000 000
- **TVA à rappeler : FCFA 350 000 000**
- **Pénalités : FCFA 350 000 000 (100%)**
- **Intérêts de retard : à déterminer suivant la date de l'imputation rejetée**



ii) Crédit à reporter

- Montant du crédit allégué : FCFA 100 000 000
- Montant des déductions rejetées : FCFA 350 000 000
- Montant du crédit validé : FCFA 0
- **Montant corrigé du crédit à reporter sur la déclaration du mois de décembre : 0**

Dans ce dernier cas, les services devront s'assurer qu'en plus du rappel de la TVA indûment imputée, aucun crédit antérieur n'est reporté sur la déclaration de l'entreprise au titre du mois suivant la notification des résultats du contrôle.

En tout état de cause, le contrôle de validation des crédits de TVA portant en même temps sur les déductions opérées et sur la TVA collectée déclarée, toute correction du chiffre d'affaires doit entraîner la correction symétrique de la situation globale du contribuable au regard de la TVA.

128. En cas de contestation des résultats du contrôle de validation, le contribuable a la faculté de solliciter une vérification de comptabilité conformément aux dispositions de l'article L10 du Livre des Procédures Fiscales. Dans ce cas, l'imputation du crédit de TVA querellé demeure suspendue jusqu'à la conclusion de la procédure de ladite vérification de comptabilité.

129. Le contrôle de validation du crédit de TVA aux fins de report n'entraîne pas prescription du droit de reprise de l'administration sur la période contrôlée.

130. Outre les diligences d'usage au terme des opérations de contrôle, les conclusions des contrôles de validation de crédits devront être renseignées dans le système informatique de suivi du contrôle fiscal et transmises à la Division en charge du contrôle fiscal dans un délai de 15 jours suivant la fin des travaux sur place. Cette dernière fera un récapitulatif mensuel, trimestriel et annuel à soumettre au Directeur Général des Impôts.

2.16 Article 149 (4) : assouplissement des conditions d'éligibilité au remboursement des crédits de TVA des industriels et établissements de crédit-bail.

131. Avant la loi de finances pour l'exercice 2019, les crédits de TVA des industriels et établissements de crédit-bail n'étaient remboursables que lorsque la TVA correspondante ne pouvait être résorbée par le mécanisme d'imputation dans un délai d'un an.

132. Dans l'optique de garantir la neutralité de cette taxe, la loi de finances pour l'exercice 2019 supprime cette exigence et rend désormais possible le remboursement des crédits TVA dès lors que l'assujetti a renoncé au mécanisme de l'imputation en introduisant une demande de remboursement.

133. L'option pour le remboursement est exclusive du report. Ainsi, une fois le remboursement d'un crédit sollicité, celui-ci ne peut, à partir de cette date, être reporté sur les déclarations ultérieures.

134. Il est à noter que seuls sont considérés comme industriels les entreprises dont l'activité principale consiste en la transformation d'une matière première en produits finis. Les entreprises de prestation de service ne sauraient se prévaloir d'une telle qualité.

135. De même, les établissements de crédit crédit-bail concernés par cette disposition renvoient à tout établissement de crédit ou de micro-finance qui finance les opérations de crédit-bail tel que défini par la loi N°2010/020 du 21 décembre 2010 portant organisation du crédit-bail au Cameroun.



136. La présente mesure s'applique aux demandes de remboursement des crédits de TVA introduites à partir du 1^{er} janvier 2019.

2.17 Article 149 bis : consécration d'un délai de programmation en vérification de comptabilité des entreprises à risque élevé qui sollicitent le remboursement des crédits de TVA.

137. Le remboursement des crédits de TVA au profit des entreprises éligibles à risque élevé est conditionné par une procédure de vérification générale de comptabilité. A partir du 1^{er} janvier 2019, cette intervention doit être programmée dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement.

138. Les services gestionnaires sont par conséquent tenus, dès réception d'une demande de remboursement des crédits de TVA introduite par une entreprise éligible à risque élevé, d'introduire systématiquement dans l'applicatif de suivi des contrôles un projet de vérification générale de comptabilité. Celle-ci est validée par la Division en charge de la programmation qui attribue un numéro d'affaire au dossier.

139. La présente mesure s'applique aux demandes de remboursement introduites à partir du 1^{er} janvier 2019.

2.18 Article 149 bis : redéfinition des critères de classification des contribuables pour le remboursement des crédits de TVA.

140. Avant la loi de finances pour 2019, relevaient de la catégorie d'entreprises à risque moyen, et par conséquent étaient éligibles au remboursement de crédit de TVA au terme d'une simple procédure de contrôle de validation, les entreprises qui remplissaient les critères cumulatifs ci-après :

- ▶ appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ou d'un Centre des impôts des Moyennes Entreprises ;
- ▶ ne pas avoir d'arriérés fiscaux sauf dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- ▶ avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

141. A partir du 1^{er} janvier 2019, les entreprises ayant des arriérés fiscaux peuvent également bénéficier du remboursement de leur crédit de TVA au terme d'une simple procédure de contrôle de validation, lorsqu'elles justifient d'un sursis de paiement des impositions qui leur sont réclamées. A défaut du sursis de paiement dûment accordé, le remboursement de leurs crédits de TVA ne peut intervenir qu'au terme d'une vérification générale de comptabilité.

142. La présente mesure s'applique aux demandes de remboursement introduites à partir du 1^{er} janvier 2019.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS ET TAXES DIVERS

3.1 Article 222 : relèvement du tarif de la taxe de séjour pour les établissements meublés.

143. La loi de finances pour l'exercice 2019 relève de 500 F CFA à 2 000 F CFA par nuitée, le tarif de la taxe de séjour pour les établissements meublés et autres gîtes.

144. Au sens de cette mesure, les appartements meublés et autres gîtes relèvent de tout local fourni en équipements et en mobiliers à des fins d'habitation, autre que les établissements hôteliers.



145. Le nouveau tarif de la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement meublés s'applique aux nuitées décomptées à partir du 1^{er} janvier 2019.

146. Les modalités de collecte et de reversement de la taxe de séjour demeurent inchangées. Cette taxe est acquittée par le client de l'établissement hôtelier au moment du règlement de sa facture. L'établissement d'hébergement est chargé de la collecte et du reversement du produit dudit prélèvement au plus le 15 du mois suivant auprès de son centre des impôts de rattachement.

147. Les services opérationnels sont par conséquent engagés à procéder au recensement des établissements exploitants des appartements meublés sur leur territoire de compétence afin de s'assurer de l'application effective du nouveau tarif de 2 000 F CFA à compter du 1^{er} janvier 2019.

3.2 Article 225 (ter) : soumission à la taxe spéciale sur le revenu (TSR) au taux super réduit de 2% des revenus versés à l'étranger pour la fourniture des prestations maritimes.

148. La loi de finances pour l'exercice 2019 modifie le régime de la TSR applicable aux prestations maritimes. A compter du 1^{er} janvier 2019, sont passibles de la TSR au taux super réduit de 2% les rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture aux sociétés de transport maritime de droit camerounais des prestations ci-après :

- ▶ la location et l'affrètement des navires ;
- ▶ la location d'espaces sur les navires étrangers ;
- ▶ les commissions servies aux agents portuaires à l'étranger.

149. Il est à noter que seules les prestations ci-dessus fournies aux sociétés de transport maritime de droit camerounais bénéficient du taux super réduit de 2%. La nationalité camerounaise est attestée par l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Cameroun.

150. Il est à noter que le taux super réduit de TSR de 2% ne s'applique pas aux prestations fournies aux sociétés dont l'activité principale n'est pas le transport maritime. Il en est ainsi des sociétés de sécurité qui, dans le cadre de leurs activités, font recours aux prestations ci-dessus citées.

151. Le taux super réduit de 2% s'applique aux rémunérations versées et/ou comptabilisées à compter du 1^{er} janvier 2019.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FISCALITES SPECIFIQUES

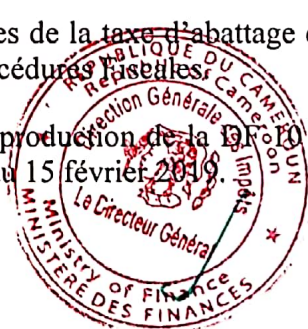
4.1 Article 242 et 242 bis : relèvement du taux de la taxe d'abatage et obligation documentaire incombant aux exploitants forestiers.

152. La loi de finances pour l'exercice 2019 relève le taux de la taxe d'abatage de 2,5% à 4%, calculée sur la base de la valeur FOB des grumes.

153. Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2019, la déclaration de la taxe d'abatage doit être accompagnée des DF 10, qu'elle soit faite en ligne à travers le système informatique ou manuellement.

154. Le défaut d'accompagnement des déclarations mensuelles de la taxe d'abatage d'une DF 10 entraîne l'application de sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

155. Le nouveau taux de la taxe d'abatage et l'exigence de production de la DF 10 s'appliquent aux grumes abattues à compter du 1^{er} janvier 2019, à déclarer au 15 février 2019.



5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

5.1 Article 338 (21) : précision sur les actes portant sur les traitements et salaires exemptés du droit d'enregistrement.

156. La loi de finances 2019 met à jour les dispositions de l'article 338 (21) du CGI au regard de l'AU OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution d'une part, et supprime la restriction de l'exemption des droits d'enregistrement aux seuls actes, formalités et décisions en matière de saisie attribution des petits salaires et traitements.

157. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'exemption de droit d'enregistrement bénéficie à tous les actes relatifs aux procédures de saisie-attribution sur les salaires et traitements des fonctionnaires, militaires et autres salariés, quel que soit leur montant. Aussi, la saisie-attribution des créances ayant remplacé l'ancienne saisie-arrêt, cet ajustement est traduit dans le CGI.

158. Pour mémoire, la saisie-attribution permet à un créancier, constatant une créance liquide et exigible de saisir entre les mains d'un tiers ou exceptionnellement, entre les siennes, les créances de son débiteur portant sur des sommes d'argent.

159. La présente mesure s'applique aux actes présentés à la formalité à compter du 1^{er} janvier 2019.

5.2 Article 543 : relèvement des taux du droit d'enregistrement sur la commande publique.

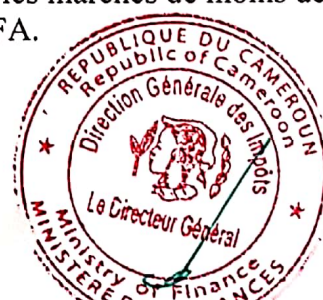
160. A compter du 1^{er} janvier 2019, les taux des droits d'enregistrement de la commande publique payée sur le budget de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics, quelle qu'en soit la source de financement (interne, extérieur ou conjoint), sont fixés ainsi qu'il suit :

- ▶ 7% pour les bons de commande définis comme les marchés et commandes publics de montant inférieur à cinq millions (5 000 000) de F CFA ;
- ▶ 5% pour les lettres commandes définies comme les marchés et commandes de montant égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de F CFA ;
- ▶ 3% pour les marchés publics définis comme les commandes publiques de montant égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de F CFA.

161. Les nouveaux taux susmentionnés s'appliquent aux marchés, lettres commande et bons de commande signés à partir du 1^{er} janvier 2019. Ainsi, pour ceux des marchés, lettres et bons de commande publics signés avant cette date, y compris lorsque la date de notification est postérieure au 1^{er} janvier 2019, les taux applicables en matière d'enregistrement demeurent ceux de 2018, soit 5% pour les bons de commande et 2% pour les lettres commandes et les marchés.

162. En cas de décalage entre la date de signature de l'adjudicataire et celle du maître d'ouvrage, la date de signature de la commande est celle du maître d'ouvrage.

163. Il est à noter que les commandes des Entreprises Publiques demeurent quant à elles soumises aux droits d'enregistrement aux taux proportionnels de 2% pour les marchés de moins de 5 000 000 F CFA et de 1% pour ceux égaux ou supérieurs à 5 000 000 F CFA.



5.3 Articles 543, 17 et 90 : harmonisation des taux d'imposition des transactions immobilières.

164. Avant le 1^{er} janvier 2019, les taux applicables en matière d'enregistrement des mutations et de plus-values immobilières variaient selon que les immeubles relevaient ou non des zones encadrées par des mercuriales immobilières.

165. Dorénavant, les taux préférentiels ci-après, jadis réservés aux seules zones encadrées par les mercuriales administratives, s'appliquent à toutes les transactions immobilières.

- **Pour l'enregistrement des mutations immobilières :**
 - 10% pour les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis ;
 - 5% pour les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis ;
 - 2% pour les immeubles ruraux non bâtis.
- **S'agissant du prélèvement libératoire sur la plus-value :**
 - 5% sur la plus-value.

166. La présente mesure s'applique à toutes les transactions immobilières télé-déclarées à compter du 1^{er} janvier 2019, indépendamment de la date de survenance de la mutation.

167. S'agissant des mutations en cours (conclues avant 2019 et télé-déclarées en 2019) dans une zone non couverte par une mercuriale administrative, les taux applicables sont ceux en vigueur au moment de la télé-déclaration.

5.4 Article 566 bis : consécration de l'obligation de transmettre automatiquement aux services fiscaux, les décisions de justice relatives à la confiscation des biens.

168. En application des dispositions de l'article 567 du CGI, les biens saisis au profit de l'Etat sont gérés comme en matière de curatelle. Pour la mise en œuvre effective de cette mesure, la loi de finances pour 2019 prévoit que les décisions de justice relatives à la confiscation des biens doivent être dorénavant automatiquement transmises à l'administration fiscale dans un délai d'un mois à compter de leur formalisation.

169. La transmission de ces décisions s'effectue par le greffier en chef par simple lettre adressée au chef de centre régional des impôts territorialement compétent à charge pour ce dernier d'en assurer l'acheminement sous bordereau au curateur national, à savoir le Directeur Général des Impôts.

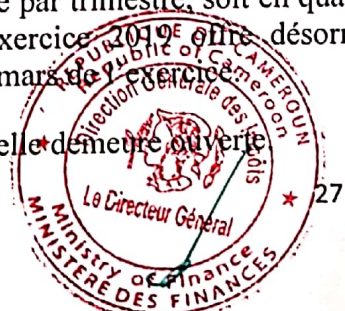
170. Les chefs de centres régionaux des impôts sont invités à se rapprocher des greffes des tribunaux de leur ressort de compétence afin de s'assurer du respect de cette obligation.

171. La présente mesure s'applique aux décisions de justice prononcées à compter du 1^{er} janvier 2019 ainsi qu'à celles prononcées avant cette date mais non encore transmises à l'administration.

5.5 Article 612 bis : simplification des modalités de déclaration de la taxe à l'essieu.

172. Jusqu'au 31 décembre 2018, la taxe à l'essieu était acquittée par trimestre, soit en quatre (04) tranches au cours d'un exercice. La loi de finances pour l'exercice 2019 offre désormais la possibilité de l'acquitter en un paiement unique au plus tard le 15 mars de l'exercice.

173. Il est à noter que l'option de paiement sur une base trimestrielle demeure ouverte.



174. La présente mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

175. Par ailleurs, il est précisé pour le calcul de la taxe à l'essieu due par les véhicules attelés, il est exclusivement tenu compte de la charge utile de la remorque telle que mentionnée sur la carte grise.

6 DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

6.1 Articles L 2 et L 99 : instauration de l'obligation de télé-déclaration des déclarations statistiques et fiscales (DSF) pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.

176. La loi de finances pour l'exercice 2019 instaure une nouvelle modalité de transmission des DSF et renforce le régime de sanction de l'obligation de dépôt de ces déclarations.

a. La nouvelle modalité de déclaration des DSF

177. A compter du 1^{er} janvier 2019, les contribuables relevant des unités de gestion spécialisées sont tenues de transmettre leur DSF exclusivement par voie électronique.

178. Par contribuables relevant d'une unité de gestion spécialisée, il faut entendre les contribuables relevant de la Direction en charge des Grandes Entreprises (DGE), des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) et des Centres spécialisés des Impôts (CSI).

179. La déclaration électronique des DSF s'effectue en ligne suivant le modèle défini par l'administration fiscale, à travers le système informatique de la Direction générale des impôts, accessible via son portail web dont l'adresse est www.impots.cm.

180. En tout état de cause, il y a lieu de noter que la déclaration des DSF par voie électronique ne consiste plus en une transmission sur supports numériques (flash disk, CD). Ainsi, les DSF sur support physique ne sont plus recevables à l'exception de celles antérieures à l'exercice 2018.

181. En application du nouveau Système comptable OHADA, la DSF doit indiquer le nom du salarié de l'entreprise ou du professionnel qui l'a établie.

182. Sont concernées par cette nouvelle modalité, les déclarations des résultats au titre de l'exercice 2018 à déposer au plus tard le 15 septembre 2019.

b. L'institution d'une amende forfaitaire pour non-dépôt de la DSF

183. A compter du 1^{er} janvier 2019, le non-dépôt de la DSF dans le délai légal imparti entraîne l'application d'une amende forfaitaire insusceptible de remise ou modération, suivant le barème suivant :

- ▶ entreprises relevant de la DGE : F CFA cinq millions (5 000 000) ;
- ▶ entreprises relevant des CIME et CSI : F CFA un million (1 000 000) ;
- ▶ entreprises relevant des centres divisionnaires des impôts : F CFA deux cent cinquante mille (250 000).

184. L'amende forfaitaire ci-dessus s'applique également en cas de non-respect de la modalité de transmission par voie électronique par les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.



185. L'application de l'amende ci-dessus n'est pas conditionnée à une mise en demeure préalable de déclarer. Dès la constatation de la défaillance, elle est immédiatement émise sur AMR et notifiée au contribuable.

186. La présente mesure s'applique à toute défaillance de dépôt de DSF constatée à compter du 1^{er} janvier 2019, y compris lorsque la déclaration se rapporte aux exercices antérieures.

6.2 Article L 2 bis : encadrement de la procédure de déclaration pré-remplie (DPR)

187. Des précisions sont apportées par la loi de finances pour l'exercice 2019 sur les conditions de mise en œuvre de la procédure de déclaration pré-remplie. A partir du 1^{er} janvier 2019, la DPR ne peut être servie qu'en cas d'absence de déclaration.

188. Par absence de déclaration, il faut entendre le défaut de souscription d'une déclaration d'un impôt, droit ou taxe.

189. En conséquence, les insuffisances de déclaration ne peuvent plus dorénavant donner lieu à notification d'une DPR. Dans ces cas, les services enclenchent les modalités de contrôles prévues par le livre des procédures fiscales.

190. La procédure de DPR demeure cependant possible lorsque les impositions portent sur un impôt non visé dans la déclaration souscrite par le contribuable. Il en est ainsi lorsqu'elle porte sur l'IRCM qui n'a pas été déclarée dans la DSF bien que les dividendes ont été versés.

191. Dans tous les cas, pour être recevable, la DPR doit porter sur une matière imposable dont l'administration a une connaissance certaine.

192. Les modalités de mise en œuvre de la DPR demeurent inchangées.

193. La présente mesure s'applique aux émissions effectuées à partir du 1^{er} janvier 2019.

6.3 Article L 8 bis (4) : instauration d'une sanction à l'encontre des établissements financiers ne respectant pas les seuils maxima des frais de virement des impôts et taxes.

194. En application des dispositions de l'article L 8 bis (3) du CGI, les frais dus aux établissements financiers au titre des virements des impôts et taxes y compris la délivrance de l'attestation de virement, doivent obligatoirement être compris dans une fourchette allant de F CFA 500 à F CFA 10 000, sans excéder un montant équivalent à 10 % des impôts, droits et taxes payés.

195. La loi de finances pour l'exercice 2019 introduit une sanction à l'encontre des établissements financiers qui ne respectent pas les seuils ci-dessus fixés. Celle-ci consiste en une amende correspondant au montant des sommes excédentaires facturées.

196. L'amende ci-dessus est insusceptible de remise et de modération.

197. En marge des opérations de contrôles effectués par les centres gestionnaires des établissements financiers, la direction en charge du recouvrement, en relation avec la Division en charge des enquêtes, peut initier des droits d'enquête auprès de ceux-ci afin de s'assurer du respect des plafonds de frais fixés.

198. La présente mesure s'applique aux virements effectués à partir du 1^{er} janvier 2019.



6.4 Article L 8 quater : instauration de la possibilité de transmission des pièces de procédures par voie électronique.

199. La loi de finances pour l'exercice 2019 consacre la possibilité pour l'administration de transmettre les pièces de procédures fiscales par voie électronique.

200. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure seront définies par un texte spécifique.

6.5 Article L 19 : instauration de l'obligation pour les entreprises tenant de comptabilités informatisées de produire les fichiers des écritures comptables au début du contrôle.

201. La loi de finances pour l'exercice 2019 a renforcé les prérogatives de l'administration fiscale en matière de contrôle en instaurant à l'article L 19 du LPF, l'obligation pour les entreprises dont les comptabilités sont tenues au moyen des systèmes informatisés, de remettre sous forme dématérialisée exploitable, une copie des fichiers des écritures comptables de la période vérifiée.

202. Par écriture comptable, il faut entendre toute opération consistant à enregistrer un flux commercial, économique ou financier à l'intérieur d'un compte. Ces opérations sont répertoriées dans des états récapitulatifs, notamment le livre journal, la balance et le grand livre, le livre journal auxiliaire, la balance auxiliaire et tout autre document comptable tenu par l'entreprise.

203. Les fichiers ci-dessus doivent être communiqués obligatoirement sous deux formats, dont l'un non modifiable à l'instar du format PDF ; et l'autre modifiable à l'instar du format du logiciel Excel. La transmission sous forme dématérialisée s'effectue à l'aide de supports électroniques tels qu'un *flash disk* ou un *Compact Disk (CD)*.

204. L'instauration de l'obligation pour les entreprises tenant de comptabilités informatisées de produire les fichiers des écritures comptables au début du contrôle ne remet pas en cause le caractère contradictoire du contrôle.

205. Les présentes dispositions s'appliquent aux contrôles effectués à partir du 1^{er} janvier 2019.

6.6 Article L 25 : harmonisation des délais en matière de contrôle fiscal.

206. La loi de finances pour l'exercice 2019 harmonise les modalités de décompte des délais de procédure de contrôle. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2019, le délai imparti au contribuable pour faire ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire, est fixé à 30 jours francs et non 30 jours ouvrables comme par le passé.

207. Pour mémoire, pour décompter en jours francs, il faut exclure le jour de l'événement qui constitue le point de départ du délai (c'est-à-dire le jour de la notification ou de la signature de l'acte, de la date d'une décision, etc.) puis décompter chaque jour qui suit de 0h à 24h (exemple : si le délai en jours francs prend effet après la réception d'un courrier reçu le 1^{er} juin, ce délai commence le 2 juin à 00:00). Si le dernier jour survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable qui suit.

208. La présente mesure s'applique aux délais ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

6.7 Articles L 48 ter et L 104 : institution d'un droit de communication automatique à l'endroit des professionnels commis à la revue fiscale et à l'audit des comptes

209. La loi de finances pour l'exercice 2019 institue un droit de communication automatique à l'endroit des professionnels régulièrement commis à la revue fiscale et à l'audit des comptes. Les professionnels libéraux concernés sont par conséquent tenus de transmettre le rapport de leurs travaux au plus tard le 15 du mois suivant la fin de leurs diligences.



a. Les personnes visées

210. Sont soumises à cette obligation toute personne physique ou morale régulièrement commise à l'audit des comptes ou à la revue fiscale. Il s'agit notamment des experts comptables et des conseils fiscaux, qu'ils soient agréés ou non.

b. Les informations à communiquer

211. Les informations objet du présent droit de communication renvoient aux rapports et revues de toute nature ayant une incidence fiscale adressés à toute personne physique ou morale redevable d'impôts, droits et taxes par les professionnels ci-dessus cités.

c. Modalités de transmission des informations

212. Les rapports des professionnels ci-dessus cités sont adressés au Directeur Général des Impôts sous pli fermé au plus tard le 15 du mois suivant la fin des diligences.

d. Sanction

213. Les services s'assurent dans l'exercice de leurs activités du respect de l'obligation de communication de leurs rapports par les professionnels ci-dessus.

214. La non transmission dans le délai ci-dessus, après mise en demeure ou la communication de fausses informations ou d'informations incomplètes expose le contribuable aux sanctions prévues à l'article 104 du CGI, à savoir l'application d'une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à F CFA 5 000 000 (cinq millions) par rapport non transmis.

6.8 Article L 53 : alignement du délai de recouvrement suite AMR sur celui laissé au contribuable pour introduire une réclamation contentieuse.

215. La loi de finances pour l'exercice 2019 prolonge de 15 à 30 jours le délai imparti au contribuable pour régler sa dette fiscale suite à un Avis de Mise en Recouvrement (AMR). Ce délai est désormais aligné sur celui dont il dispose pour introduire une réclamation contentieuse.

216. A titre de rappel, le délai court à compter de la date de décharge ou d'envoi sous pli recommandé de la notification de l'AMR au contribuable.

217. Le nouveau délai de 30 jours s'applique aux AMR émis à compter du 1^{er} janvier 2019.

6.9 Article L 71 : extension du champ des infractions passibles de solidarité de paiement dans le cadre de la procédure de l'avis à tiers détenteurs (ATD).

218. Afin de renforcer la portée de l'avis à tiers détenteur, la loi de finances pour 2019 rend dorénavant le tiers détenteur solidaire du paiement des impôts et taxes faisant l'objet d'une procédure d'ATD.

219. A compter du 1^{er} janvier en effet, outre le refus de décharger l'ATD, le refus de l'exécuter entraîne également la solidarité de paiement du tiers détenteur sans préjudice des sanctions visées aux dispositions de l'article L 104 du LPF.

220. Par refus d'exécuter il faut entendre toute manœuvre ou artifice mis en œuvre par le tiers détenteur tendant à faire échec à la procédure de l'ATD. Il en est ainsi du refus de procéder au virement des sommes dues par le contribuable au profit du receveur des impôts émetteur de l'ATD.



221. A titre de rappel, l'article L 71 du LPF oblige le tiers détenteur de s'exécuter immédiatement et sans aucune formalité préalable à accomplir à l'égard du redevable. A cet effet, le tiers détenteur est tenu de communiquer à l'agent des impôts, dès réception de l'avis à tiers détenteur, le solde du compte du contribuable objet des poursuites. Ledit solde immédiatement affecté au règlement de la dette fiscale du contribuable concerné, devra être mentionné sur l'accusé de réception remis à l'administration fiscale.

222. En complément des termes des circulaires N°003/MINFI/DGI/LRI/L du 15 janvier 2018 et N°00019/MINFI/DGI/LRI/L du 16 avril 2018, sont ci-après rappelées les modalités de déclenchement de la procédure de solidarité de paiement (a), d'encaissement et d'extinction de la dette fiscale (b) et d'application de l'amende prévue à l'article L104 du LPF (c).

a. Le déclenchement de la procédure de solidarité de paiement

223. Pour la mise en œuvre de la solidarité de paiement, le receveur du centre des impôts du contribuable débiteur fait constater par voie d'huissier et sur procès-verbal, le refus de décharger ou d'exécuter l'ATD.

224. Une fois le procès-verbal de constat établi, l'AMR émis au nom du redevable principal assorti de la copie du procès-verbal est notifié par simple lettre au tiers solidaire. Celui-ci devient responsable du paiement de la dette au même titre que le débiteur principal.

225. La notification au tiers solidaire doit porter la référence de la dette et préciser que le recouvrement s'effectue en vertu de la solidarité de paiement.

226. Une fois l'AMR et le procès-verbal de constat sont notifiés au tiers solidaire, le Receveur des impôts du redevable principal adresse une contrainte extérieure au Receveur du Centre des Impôts dont relève le tiers solidaire. Il lui donne ainsi mandat de procéder au recouvrement des impôts et taxes dus à l'encontre du tiers solidaire. La contrainte extérieure doit être accompagnée des décharges de l'AMR, de la mise en demeure, du procès-verbal de constat et de tous autres actes de poursuite notifiés.

b. Les modalités d'exécution, d'encaissement et d'extinction de la dette fiscale

227. Le Receveur des impôts assignataire de la contrainte extérieure exerce les mesures de poursuite à l'encontre du tiers solidaire en invitant ce dernier à s'acquitter de la dette du redevable principal dans le compte du Receveur des Impôts ayant émis la contrainte extérieure.

228. Pour ce faire, le Receveur des Impôts assignataire de la contrainte extérieure doit servir au tiers solidaire une mise en demeure valant commandement de payer.

229. A défaut de paiement au terme de l'échéance de la mise en demeure valant commandement de payer (08 jours), il engage les mesures de poursuites prévues par le Livre des Procédures Fiscales, notamment le blocage des comptes, la fermeture d'établissement ou la vente. Il entreprend en outre les diligences auprès de la Division en charge de l'informatique pour suspendre le tiers détenteur de la possibilité de générer l'ANR.

230. Il est à noter que le Receveur des impôts assignataire doit mentionner sur tous les actes de poursuite posés le RIB du Receveur des Impôts du centre de rattachement du redevable principal et les transmettre à celui-ci. Il appartient à ce dernier de procéder à l'extinction comptable de la dette fiscale du débiteur principal.



c. Les modalités d'application de l'amende prévue à l'article L104 du LPF

231. En application des dispositions de l'article L104 du LPF, est passible d'une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à F CFA cinq millions (5 000 000), toute personne qui s'oppose à l'exercice de la procédure de l'ATD. Le paiement de l'amende ne dispense pas le tiers solidaire du règlement de la dette du débiteur. Les deux paiements peuvent être cumulés.

232. Sont constitutifs d'actes d'opposition à la procédure de l'ATD, entre autres le refus de décharger l'ATD, le refus de communiquer le solde du compte du redevable sur l'accusé de réception, ou la non affectation dudit solde au terme du délai de virement des impôts et taxes. Ces actes d'opposition doivent être dûment constatés par voie d'huissier

233. Une fois l'opposition à la procédure de l'ATD constatée, le Receveur des impôts active la solidarité de paiement à l'encontre du tiers détenteur suivant les modalités ci-dessus précisées.

234. Quant à l'application de l'amende forfaitaire, elle relève de la compétence du centre des impôts gestionnaire du tiers détenteur. Ainsi, un nouvel AMR, distinct de celui de la dette en principal est émis et pris en charge par le Receveur des Impôts du même centre. Il revient à ce dernier de procéder au recouvrement de l'amende et à son extinction comptable.

235. A titre d'illustration, pour un ATD notifié à un tiers détenteur relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) par le Receveur des impôts d'un Centre des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME), l'AMR de l'amende en cas de défaillance sera émis, pris en charge et recouvré par le Receveur des Impôts de la DGE. A cet effet, le Receveur du CIME transmet à la DGE les copies des actes justifiant l'application de l'amende (procès-verbal de constat d'opposition à l'ATD, AMR, ATD, tous autres actes de poursuite).

236. La procédure ci-dessus décrite est également applicable pour le recouvrement de l'amende sanctionnant l'exercice du droit de communication.

6.10 Article L 90 : institution d'un délai de prescription de 03 ans en matière de remboursement de crédits de TVA.

237. La loi de finances pour l'exercice 2019 instaure un délai de prescription des demandes de remboursement de crédits de TVA. Celui-ci est fixé à trois (03) ans.

238. Les contribuables qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues aux articles 149 et suivants du CGI, disposent désormais d'un délai de trois (03) ans à compter de la naissance du crédit de TVA pour introduire leurs demandes de remboursement. En conséquence, sont forcloses les demandes introduites au-delà de ce délai.

239. A titre d'illustration, pour un crédit de TVA né en janvier 2019 (crédit porté pour la première fois sur une déclaration à cette date), la demande de remboursement doit, sous peine de prescription, être introduite au plus tard en janvier 2022.

240. Le délai de prescription en matière de remboursement de crédits de TVA s'applique aux demandes de remboursement des crédits introduites à compter du 1^{er} janvier 2019.

241. Pour les crédits déjà inscrits dans les déclarations des contribuables avant le 1^{er} janvier 2019, ce délai court à compter de cette date.

242. La prescription en matière de remboursement des crédits de TVA n'est pas à confondre avec la prescription du droit à déduction qui demeure encadrée dans un délai de deux (02) ans à compter de la date d'exigibilité de la TVA portée sur une facture, conformément aux dispositions de l'article 143 (3-2) du Code général des impôts.



6.11 Articles L 94 bis : rationalisation des conditions de délivrance de l'attestation de non-redevance (ANR) aux contribuables ayant des dettes fiscales.

243. La loi de finances pour l'exercice 2019 a rationalisé les conditions de délivrance de l'ANR pour les contribuables ayant des dettes fiscales. A cet effet, elle ouvre dorénavant la possibilité au MINFI d'accorder le sursis de paiement ou le moratoire aux :

- entreprises ayant des crédits de TVA validés en attente de remboursement ;
- entités publiques bénéficiaires de subventions de l'Etat non encore payées ou dont les paiements des prestations fournies à l'Etat sont en attente de règlement.

244. Les demandes de sursis ou de moratoire introduites par les entités ci-dessus sont déposées à la Direction Générale des Impôts pour instruction préalable avant transmission au MINFI pour signature.

245. Les pièces ci-après doivent obligatoirement être annexées aux demandes :

- **pour les entreprises ayant des crédits de TVA validés en attente de remboursement** : une lettre de validation dûment signée par le Directeur Général des Impôts ;
- **pour les entités publiques bénéficiaires de subventions de l'Etat non encore payées** : la lettre de notification de la subvention, la ou les décisions de déblocage, l'historique du compte à la date d'introduction de la demande ;
- **pour les entités publiques bénéficiaires de subventions dont les prestations fournies à l'Etat sont en attente de règlement** : une lettre signée du responsable du poste comptable assignataire de la dépense concernée attestant du non règlement à date des factures de l'entité.

246. Les références des lettres de sursis et de moratoire signées dans ce cadre par le Ministre en charge des finances sont renseignées dans l'application informatique afin de permettre la délivrance de l'attestation de non redevance à leurs bénéficiaires.

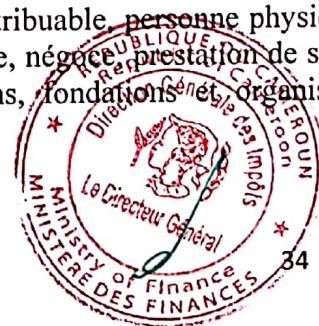
247. Les présentes dispositions sont applicables à toutes les procédures et demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2019.

6.12 Article L 94 quater : rationalisation des conditions de délivrance de l'attestation de non-redevance (ANR) pour les transferts de fonds à l'étranger.

248. La loi de finances 2018 a étendu l'exigence de production de l'attestation de non-redevance aux autorisations de transferts d'argent à l'étranger effectués par les contribuables professionnels. Les transferts non soumis à la procédure d'autorisation en étaient donc dispensés.

249. A partir du 1^{er} janvier 2019, toutes les opérations de transfert de fonds à l'étranger réalisées par les contribuables professionnels sont soumises à l'exigence de présentation de l'ANR. Il s'agit aussi bien des transferts préalablement autorisés par les services compétents du Trésor que ceux directement effectués par les établissements financiers.

250. Il est à noter que seuls les transferts de fonds effectués par les contribuables professionnels sont visés. Par contribuable professionnel, il faut entendre tout contribuable, ~~personne~~ physique ou morale réalisant une activité professionnelle, commerciale (industrie, négoce, prestation de service, etc.) ou civile (professions libérales), y compris les associations, fondations et organisations internationales.



251. Sans préjudice du respect des conditions fixées pour les opérations de transfert de fonds telles que prévues par la réglementation de change communautaire, les banques doivent justifier de la production des attestations de non redevance par les contribuables professionnels ayant procédé à des transferts de fonds à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L94 quater du Livre des Procédures Fiscales. Le non-respect de cette obligation fiscale est passible des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

6.13 Article L 106 : renforcement du régime de sanction pour défaut de reversement des impôts et taxes retenus à la source.

252. La loi de finances pour l'exercice 2019 renforce le régime de sanction du défaut de reversement des impôts, droits et taxes retenus à la source par les entités habilitées.

253. A partir du 1^{er} janvier 2019, le non reversement par les redevables légaux dans les délais prescrits par la loi, des impôts, droits et taxes retenus à la source, donne lieu à l'application, outre des pénalités et intérêts de retard, d'une amende forfaitaire non susceptible de remise ou de modération suivant le barème suivant :

- de 0 à 5 000 000 : F CFA cinq cent mille (500 000) ;
- de 5 000 001 à 25 000 000 : F CFA deux millions (2 000 000) ;
- de 25 000 001 à 50 000 000 : F CFA cinq millions (5 000 000) ;
- plus de 50 000 000 : F CFA dix millions (10 000 000).

254. L'amende forfaitaire est émise sur avis de mise en recouvrement à la diligence du service gestionnaire ou de contrôle selon le cas, et notifiée par le Receveur du Centre des impôts de rattachement du contribuable indélicat.

6.14 Articles L 121 et L 129 : rationalisation du régime du sursis de paiement.

255. La loi de finances 2019 consacre de nouvelles mesures visant à moderniser les modalités de délivrance du sursis de paiement. Ces nouvelles modalités permettent en outre l'automatisation de la délivrance des sursis de paiement. Parallèlement elle renforce le régime du cautionnement en vue de limiter les contestations à caractère dilatoire et de simplification des procédures.

a. Les conditions de délivrance du sursis de paiement

256. A compter du 1^{er} janvier 2019, les demandes de sursis de paiement doivent, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions ci-après :

i. Réclamation devant le Chef de Centre Régional des Impôts, le Directeur des Grandes Entreprises ou le Directeur Général des Impôts :

- fournir les références de la réclamation contentieuse ;
- fournir les références du paiement de la partie non contestée ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
- ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.

ii. Réclamation devant le Ministre des Finances :

- fournir les références de la réclamation contentieuse ;
- fournir les références du paiement de la partie non contestée des impositions ;
- fournir les références du paiement de 15% de la partie contestée ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
- ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.



iii. Réclamation en premier ressort devant le juge administratif :

- fournir les références de sa réclamation contentieuse ;
- fournir les références du paiement de la partie non contestée des impositions ;
- fournir les références du paiement de 35% supplémentaire de la partie contestée ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
- ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.

iv. Réclamation en second ressort devant le juge administratif :

- fournir les références de sa réclamation contentieuse ;
- fournir les références du paiement de la partie non contestée des impositions ;
- fournir les références du paiement de 50% du montant des impositions contestées ;
- fournir les références de la consignation de 50% de la partie restante.

257. Par arriérés fiscaux autre que ceux contestés il faut entendre les dettes fiscales non visées par la contestation objet de la demande de sursis. Ainsi, pour bénéficier du sursis de paiement, le contribuable ayant d'autres dettes doit justifier d'un sursis de paiement ou d'un moratoire en bonne et due forme de celles-ci.

258. Au plan pratique, outre les documents annexes concernant l'argumentaire du requérant, une fiche récapitulant l'ensemble des informations suscitées devra être servie en appui à la réclamation contentieuse. Ces fiches seront disponibles sur le site web de la DGI à l'adresse www.impots.cm.

259. La réclamation contentieuse, condition préalable de la demande de sursis de paiement, peut également se faire de façon électronique.

b. Modalités de délivrance du sursis de paiement administratif

260. Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, le sursis de paiement administratif est délivré suivant les modalités ci-après :

- de façon informatisée en ligne pour les contribuables relevant des centres des impôts informatisés dès lors que les conditions de délivrance du sursis ci-dessus sont remplies et que la fiche récapitulative a été renseignée ;
- façon manuelle pour les contribuables relevant des centres des impôts non informatisés. Dans ce cas, le sursis de paiement est délivré dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai équivaut à l'acception tacite du sursis de paiement. L'octroi du sursis relevant d'une simple faculté dans ce cas, les services du contentieux sont engagés à répondre expressément aux demandes dans le délai prescrit, afin d'éviter que le silence de l'administration ne résulte en un sursis tacite susceptible de retarder les actions en recouvrement.

c. Terme des effets du sursis de paiement

261. Avant la loi de finances pour 2019, le sursis de paiement cessait de produire ses effets dès l'expiration du délai imparti à l'autorité saisie pour se prononcer sur la réclamation contentieuse.

262. A compter du 1^{er} janvier 2019, le sursis de paiement cesse de produire ses effets à l'expiration du délai de saisine de l'autorité supérieure. A titre d'illustration, les effets d'un sursis de paiement accordé au premier niveau de la phase administrative cessent à l'expiration du délai de saisine du Ministre des finances.

263. Les nouvelles dispositions ci-dessus s'appliquent aux demandes de sursis introduites à compter du 1^{er} janvier 2019.



d. Nouveau régime de cautionnement

264. Les taux de cautionnement exigé pour bénéficier du sursis de paiement ont été relevés lorsque le contribuable poursuit la contestation devant les instances juridictionnelles. Ainsi :

- ▶ **pour obtenir le sursis devant le juge administratif en premier ressort**, le contribuable doit acquitter 35% supplémentaire des impositions contestées ;
- ▶ **pour obtenir le sursis devant le juge administratif en second ressort**, le contribuable doit fournir les références de la consignation de 50% de la partie restante, dans la mesure où les 50% des impositions ont déjà été réglées, soit à hauteur de 15% devant le MINFI et 35 % devant le juge administratif en 1^{er} ressort.

265. La consignation de 50% de la partie restante devant le juge en second ressort est effectuée auprès d'un établissement de crédit de premier ordre. Il faut entendre par consignation, le cautionnement bancaire auprès d'un établissement de crédit de premier ordre.

6.15 Article L 142 : exclusion des impôts retenus à la source du champ de la remise gracieuse.

266. La loi de finances pour l'exercice 2019 réaffirme l'exclusion des impôts en principal retenus à la source du champ de la juridiction gracieuse.

267. En conséquence, aucune remise ou modération ne peut être accordée sur le principal des impôts collectés auprès des tiers ou retenus à la source auprès des tiers pour le compte du Trésor sauf dans le cadre d'une transaction. Il s'agit notamment :

- ▶ s'agissant des impôts retenus à la source : des retenues sur salaires, des acomptes d'IS ou d'IRPP, de la TVA et de tout autre prélèvement retenu en vertu d'une habilitation légale ou réglementaire ;
- ▶ concernant les impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor : de la TVA collectée, des précomptes, de la TSPP, de la taxe de séjour, du droit de timbre automobile, des droits de mutations immobilières, etc.

268. La présente mesure s'applique aux demandes de remise ou modération introduites à partir du 1^{er} janvier 2019.

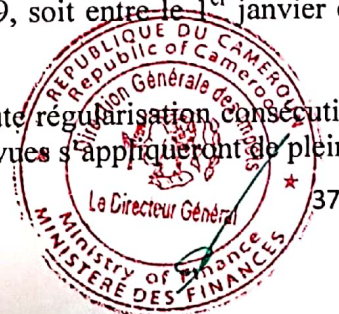
7 AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

7.1 Article vingt-neuvième : consécration d'une amnistie fiscale en matière d'impôt sur les revenus fonciers et les droits de succession.

269. La loi de finances pour l'exercice 2019 dispense des rappels d'impôts sur la période non prescrite ainsi que des pénalités y afférentes, les contribuables qui régularisent spontanément leur situation au regard de l'impôt sur les revenus fonciers et des droits de succession.

270. Pour le bénéfice de cette mesure, les deux conditions cumulatives ci-après doivent être remplies :

- ▶ la régularisation doit intervenir au cours de l'exercice 2019, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 ;
- ▶ la régularisation doit être spontanée, ce qui signifie que toute régularisation consécutive à un contrôle ne bénéficie d'aucune dispense et les sanctions prévues s'appliquent de plein droit.



271. La régularisation s'effectue auprès du centre des impôts de rattachement du contribuable en ce qui concerne l'impôt sur les revenus fonciers, et auprès des cellules d'enregistrement du lieu d'ouverture de la succession pour ce qui est des droits de succession.

272. Lorsque la régularisation est faite dans les conditions ci-dessus, aucun rappel, ni pénalité ou intérêts de retard n'est appliqué au contribuable. Seuls les impôts dus au titre de l'exercice 2019 doivent être acquittés. Pour les droits de succession, seul le principal est dû.

273. La Cellule de communication en relation avec les services de la législation devront entreprendre toutes les actions de communication et de sensibilisation nécessaires au profit des contribuables concernés.

7.2 Article trentième : instauration d'une amende pour non transmission de l'attestation de dématérialisation délivrée par l'organisme en charge des missions du dépositaire central.

274. En application des dispositions des articles 3, 4 et 10 de la loi N°2014/007 du 23 avril 2014 fixant les modalités de dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun, les sociétés anonymes étaient tenues de procéder à la dématérialisation de leurs titres au plus tard le 24 avril 2018.

275. Afin de faire respecter cette exigence, la loi de finances pour 2019 consacre l'obligation pour ces sociétés anonymes d'annexer à leur déclaration statistique et fiscale (DSF) une attestation de dématérialisation de leurs titres délivrée par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

276. Lorsque la DSF est souscrite en ligne, l'attestation de dématérialisation des titres doit être attachée par voie électronique dans le système informatique mis en place.

277. Le non-respect de cette exigence donne lieu à l'application d'une amende forfaitaire de FCFA un million, non susceptible de remise.

278. Les services opérationnels s'assurent que les DSF à déposer au 15 septembre 2019 sont effectivement accompagnées d'une attestation de dématérialisation des titres délivrée par la CAA. En cas de défaillance et après mise en demeure de produire l'attestation restée sans suite, ils procèdent à l'émission de l'amende ci-dessus sur AMR puis à son recouvrement.

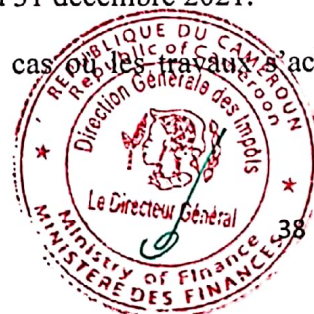
7.3 Article trente-et-unième : renouvellement des mesures fiscales de soutien à la restructuration de la Société Nationale de Raffinage (SONARA).

279. Dans le cadre de l'accompagnement du processus de restructuration de la Société Nationale de Raffinage du Cameroun (SONARA), la loi de finances 2016 a concédé à cette entreprise et ce, pour une durée de trois ans, les facilités fiscales ci-après :

- un abattement de 50% sur son chiffre d'affaires servant de base de calcul de son acompte et minimum de perception d'Impôt sur les Sociétés au taux de 2,2% ;
- un abattement de 50% sur la base de la TSR due sur les contrats d'acquisition des équipements destinés à son plan de modernisation.

280. La loi des finances 2019 proroge l'application de ces avantages pour une durée trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette nouvelle période va ainsi jusqu'au 31 décembre 2021.

281. Les avantages ci-dessus cessent d'office d'être appliqués au cas où les travaux s'achèvent avant l'expiration de la nouvelle période trois ans.



282. L'abattement de 50% sur le chiffre d'affaires de la SONARA pour le calcul de l'acompte mensuel de l'IS s'applique également pour le minimum de perception dû en fin d'exercice.

283. L'abattement de 50% sur la base de la TSR concerne l'acquisition des seuls matériels et équipements liés au projet d'évolution du schéma de raffinage de la SONARA dont la liste est arrêtée par décision N°000619/MINFI/SG/DGI du 25 août 2016. Les matériels et équipements non listés sont exclus de l'abattement susmentionné.

284. Les rémunérations pour études ou toute autre forme de prestations de services au profit de la SONARA demeurent soumises à la TSR dans les conditions de droit commun.

285. Les présentes prescriptions qui annulent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon attention.

**Le Directeur Général
des Impôts**



Mohamed Modeste Tatchang